

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 29/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CORTINA Joël
65, Route de Cambérnard
31470 Saint-Lys

Références : 2024/
Code AIOT : 0006806657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CORTINA Joël implanté 65, Route de Cambérnard lieu dit La Cambousse - site de l'usine 31470 Saint-Lys.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTINA Joël
- 65, Route de Cambérnard lieu dit La Cambousse - site de l'usine 31470 Saint-Lys
- Code AIOT : 0006806657 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

M. CORTINA Joël exploite un centre VHU : il réceptionne les véhicules hors d'usage, procède aux opérations de dépollution, puis les véhicules dépollués sont ensuite acheminés vers un broyeur situé dans l'agglomération toulousaine. Les autres déchets, notamment les fluides recueillis lors de la dépollution notamment, sont également adressés vers des filières agréées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la qualité des rejets
- Condition de stockage des véhicules hors d'usage et des pneumatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	
2	Accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.	
4	Déchets produits par l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de M. Joël Cortina reçoit environ 100 véhicules hors d'usage par an, ce qui lui permet de maintenir un site correctement entretenu et d'éviter tout engorgement par des véhicules non dépollués.

Le dossier administratif est bien tenu, et lors des contrôles, aucune trace d'hydrocarbures (irisation) n'est détectée dans les flaques d'eau présente sur le site.

Des analyses d'eau effectuées en 2023 ont omis certains paramètres, soulignant la nécessité de revoir ces analyses pour inclure tous les critères mentionnés dans la réglementation et qui sont repris dans ce rapport.

Pour ce qui est du dispositif de prétraitement (débourbeur-déshuileur), M. Cortina envisage de réduire la fréquence de vidange à tous les deux ans, conformément à la réglementation, afin de mieux gérer les volumes évacués. Une surveillance du taux de remplissage de cet équipement sera exécutée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - Pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Sur le site, une petite dalle en ciment a été installée près de l'aire de dépollution pour permettre à M. CORTINA Joël de traiter les véhicules au fur et à mesure de leur arrivée. Cette disposition lui permet de recevoir un ou deux véhicules simultanément tout en procédant à la dépollution d'un autre. L'équipement actuel répond pleinement aux besoins, étant adapté à la méthodologie employée ainsi qu'au volume de véhicules traités, qui s'élève à environ 100 VHU par an.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels - Accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est équipé d'un large portail conçu pour faciliter l'intervention des secours, ainsi que d'une voie d'accès à l'intérieur. M. Cortina doit prendre soin de garantir la libre circulation en interdisant tout stationnement devant le portail.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques - Paramètres

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.d

Polluants spécifiques :

avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Le 17 juillet 2023, M. CORTINA a mandaté le Laboratoire Départemental 31 pour effectuer des analyses sur les rejets en sortie du débourbeur-déshuileur.

Les résultats des paramètres analysés sont les suivants, et ils sont conformes aux normes en vigueur :

DBO5 : 4,7 mg/L

DCO : 42 mg/L

MES : 17 mg/L

Hydrocarbures : inférieurs à 0,5 mg/L

Toutefois, il est à noter que certains paramètres n'ont pas été analysés, notamment le pH, la température, ainsi que les métaux totaux, à l'exception du plomb qui a été mesuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de quatre mois, des analyses couvrant l'ensemble des paramètres définis dans cet article.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Déchets produits par l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Autre - Gestion des déchets produits

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fournit les justifications d'évacuation des différents déchets issus de son exploitation. Les filières sont dûment autorisées et/ou agréées pour le traitement de ces déchets.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques accidentels - Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Les pneumatiques sont entreposés de manière adéquate.

M. Cortina nous informe qu'une évacuation des pneumatiques est en attente.

L'inspection note que la hauteur de stockage ne dépasse pas toutefois 3 mètres, ni un volume de 300 mètres cubes.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels - Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Les véhicules dépollués sont organisés sur deux niveaux d'entreposage, et au moment du contrôle, ils demeurent conformes à la hauteur réglementaire autorisée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :